



CONVENTION
Mairie de Miramas / CYPRES
N° 20231013-001

La présente convention lie :

d'une part,

Cypres
Centre d'Information du Public pour la Prévention des Risques Majeurs,
Association à but non lucratif type 1901
Route de la Vierge - CS1
13696 Martigues Cedex,
représentée par son Président, Monsieur Olivier FREGEAC

et d'autre part,

Mairie de Miramas
28 Avenue de la République
13140 MIRAMAS
représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX

Préambule

Fondée le 5 septembre 1990, le CYPRES (centre d'information pour la prévention des risques majeurs) est une association sans but lucratif, loi 1901, agréée pour la protection de l'environnement, ayant pour objet d'assurer l'information du public sur la prévention des risques majeurs (technologiques et naturels) et la protection de l'environnement en Provence-Alpes-Côte d'Azur et de permettre ainsi à la Région de rester exemplaire dans ces domaines. L'Association n'a pas pour objet de se substituer aux autorités privées ou publiques compétentes, seules habilitées, dans le cadre des dispositions réglementaires, à définir et diffuser le contenu de l'information.

Considérant les missions du CYPRES, notamment :

- a) de mettre à disposition des collectivités locales et territoriales et des entreprises, des éléments d'information objectifs, notamment en cas d'évènement ;
- b) de faire apporter au public, par l'interlocuteur compétent, des réponses aux questions concernant les risques majeurs et la préservation de l'environnement par les entreprises et les élus ;
- c) à la demande des adhérents, d'étudier et de coordonner des actions nouvelles d'information du public ;
- d) de manière très générale, d'être ouvert à des échanges d'information avec les organismes français ou étrangers, sur les expériences mutuelles.

Considérant l'expérience du CYPRES dans les domaines de la planification et la gestion des crises du fait de son accompagnement dans l'élaboration de la disposition ORSEC spécifique PPI de la gare de triage Miramas et des PCS des communes d'Istres et Miramas.

Considérant les retours d'expérience des exercices de sécurité civile conduits sur la gare de triage de Miramas sous l'autorité du Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Considérant la convention cadre 2015001 établie entre Réseau Ferré de France et les mairies d'Istres et Miramas et le CYPRES.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières applicables à Miramas dans la continuité de la convention cadre initiale 2015001.

La présente convention prévoit d'assurer la pérennité des outils déjà en place :

- continuité du service d'information et d'alerte des populations exposées en fonction des différents risques (mise à disposition des données de risques, paramétrage de l'application, création et mise en œuvre des bases de données, formation, documentation technique, assistance et conseil) ;
- le maintien d'une interface cartographique prévoyant la géolocalisation des populations (résidentielles, professionnelle, ERPC, etc.) en fonction des différents périmètres de risque définis avec la mairie de Miramas ;
- la mise en place sur le site Internet de la communes d'une interface permettant aux personnes désireuses de vouloir accès au service de se préinscrire ;
- le contenu de la maintenance du service ;
- les coûts afférents au maintien du service et son utilisation.

Article 2 : Bénéficiaires de la présente convention

Le bénéficiaire de la présente convention est exclusivement la Mairie de MIRAMAS. Toutefois, la gare de triage de MIRAMAS peut lancer une alerte auprès des habitants de Miramas au travers de son accès dédié sans visibilité sur les contacts gérés par la mairie de MIRAMAS ce dans le respect de la RGPD. Dans le cas d'une alerte lancée par la gare de triage de MIRAMAS, cela se fera à ses frais.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans tacitement reconductible à compter du 1er janvier 2023.

Article 4 : Financement

Maintenance du service : Les coûts de maintien des prestations listées à l'article 1 s'élève à 5 655 €HT soit 6 786 €TTC

Coûts de l'utilisation du service : le coût des communications téléphoniques (appels et SMS) pouvant évoluer pendant la durée de la convention, utilisation du service donnera lieu à une facturation aux tarifs présentés dans l'application de téléalerte.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments

modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif compétent sera le seul pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Martigues, le
pour le CYPRES
le Président

Fait à Miramas, le
pour le maire
le Maire de Miramas

Olivier FREGEAC

Frédéric VIGOUROUX